



SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à Madame la Présidente

Relative au rectificatif et à l'avenant portant prestation complémentaire au contrat d'assurances multi-risques avec la Compagnie GROUPAMA Assurances propre à l'activité maraîchère de « La Saulaie »

ACTE N°DC2024SMR45 – COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Budget Primitif 2024 voté lors du Comité Syndical du 26 mars 2024,

Vu la décision n°DC2024SMR08 du 23/07/2024 portant sur le contrat d'assurances multirisques propre aux responsabilités civiles professionnelles de l'exploitation maraîchère « La Saulaie »,

Vu la proposition de contrat d'assurances complémentaires propres aux dommages au biens professionnels de l'exploitation maraîchère « La Saulaie » reçue le 12 décembre 2024 de la Compagnie GROUPAMA Assurances,

Considérant que le montant de l'offre présentée est inférieure à 40 000,00 € HT,

Considérant la nécessité de couvrir tout dommage lié aux biens de l'exploitation maraîchère « La Saulaie » présents et à venir,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé un rectificatif et avenant au contrat d'assurances propre à l'exploitation maraîchère « La Saulaie » avec la Compagnie GROUPAMA située 60, boulevard Duhamel du Monceau à OLIVET CEDEX (45166).

Article 2 : Le rectificatif concerne la durée du contrat initial portant sur les responsabilités civiles professionnelles propres à l'activité maraîchère du Syndicat Mixte. Passé depuis le 23 juillet 2024, il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction à la date d'échéance, sauf dénonciation par l'une des parties dans les formes et les conditions prévues aux conditions générales du contrat.

Article 3 : Le présent avenant porte sur l'extension de l'assurance aux « dommages aux biens » des équipements de l'exploitation maraîchère « La Saulaie » (hangar, appentis, cabane d'irrigation).

Article 4 : Prenant effet à compter de l'accomplissement des formalités administratives, cet avenant se renouvelle d'année en année par tacite reconduction à la date d'échéance, sauf dénonciation par l'une des parties dans les formes et les conditions prévues aux conditions générales du contrat.

Article 5 : Conformément aux conditions de garanties et de tarifs repris au contrat correspondant, la cotisation annuelle due par le Syndicat Mixte pour les dommages aux biens de la Saulaie sera de 17,25 € TTC pour cette fin d'année 2024. Elle sera portée à 321,92 € HT, soit 363,82 € TTC pour l'année civile 2025.

Article 6 : Les crédits correspondants seront prélevés sur l'exercice 2024 et suivants (imputation 6161 RB2 281).

Article 7 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée.

Article 9 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 10 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 13 décembre 2024
Le Vice-Président,

Cédric DE OLIVEIRA

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

ID : 037-200022945-20241213-DC2024SMR45-AU

S²LO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.